

**CONSULTATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION À  
PROPOS DE L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE  
DÉCHETS CONTENANT DES BPC**

*- Document de discussion -*

*Présenté à :*

**Environnement Canada**

*Présenté par :*

**Marbek Resource Consultants**

*le 12 janvier 2001*

## **1. INTRODUCTION**

L'un des mandats les plus importants du ministère de l'environnement du Canada est la réglementation de l'importation et de l'exportation des déchets dangereux, afin d'assurer la protection de l'environnement et de la santé publique, et pour rencontrer les obligations internationales du Canada. Par leur nature et leur notoriété, les biphényles polychlorés (ou « BPC ») constituent un cas à part dans le traitement, l'exportation et l'importation des déchets dangereux. La politique du Canada est d'assurer que le traitement des BPC est régi par un système de règlements strictement appliqués jusqu'à ce que les BPC puissent être éliminés par leur retrait, leur destruction (par des moyens adéquats) ou leur isolation de l'environnement. Au Canada, la responsabilité de régir les exportations et importations de BPC incombe à Environnement Canada.

L'importation de déchets contenant des BPC est permise au Canada, bien qu'aucune livraison n'ait été faite, en vertu du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (REIDD)*. L'intérêt s'est récemment accru sur l'importation potentielle de ce type de déchets, principalement à partir de pays qui ne peuvent éliminer eux-mêmes les BPC. Fait important à noter, les États-Unis interdisent l'exportation des BPC, et depuis qu'un jugement de cour a invalidé la *PCB Import Rule* (règlement sur l'importation des BPC), ils en interdisent maintenant l'importation.

Afin de renforcer les règlements existants et d'assurer que les mécanismes de contrôle des déchets contenant des BPC sont aussi stricts que ceux qui en régissent l'exportation, tels qu'établis dans le *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (REDCBPC)*, Environnement Canada propose de modifier les règlements sur l'exportation des déchets contenant des BPC afin qu'ils en régissent aussi l'importation. Les modifications proposées à ce règlement seront corrigées selon les conseils recueillis lors de consultations auprès des groupes d'intérêts. Nous vous demandons votre avis sur les modifications proposées aux règlements canadiens sur l'importation des déchets contenant des BPC.

Le présent document vise à préparer le lecteur aux ateliers de discussion entre groupes d'intérêts qui se tiendront prochainement, et constitue le point de départ de ces discussions, tant avant que pendant les réunions de consultation. Ces réunions devraient se tenir à Montréal le 30 janvier 2001, à Toronto le 2 février, et à Edmonton le 5 février. Le présent document décrit le contexte des changements proposés au *REDCBPC*, donne un résumé des lois pertinentes et des divers événements qui ont mené à la rédaction de modifications proposées. Les modifications précises à la loi sont aussi identifiées, et les raisons qui les motivent sont fournies.

## **2. LE PROCESSUS**

Le Canada met actuellement à jour les règlements régissant les mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux et des produits dangereux recyclables afin d'en effectuer un contrôle plus efficace. Cette réorientation vient directement de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1999 (« *LCPE, 1999* »), qui raffermi les clauses portant sur le contrôle et la gestion des déchets dangereux par l'augmentation des pouvoirs prévus par la loi. Les exigences supplémentaires comprennent notamment la gestion écologiquement rationnelle, les niveaux équivalents de sécurité et les plans de réduction des déchets à la source pour les déchets destinés à l'exportation pour élimination définitive.

Une étude du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (REIDD)* a été amorcée dans le but d'y ajouter des clauses pour améliorer l'efficacité et l'application de ce règlement afin de mettre en œuvre les modifications aux ententes internationales pertinentes et appliquer les nouveaux pouvoirs de la *LCPE* d'ici 2003. Nous prévoyons éventuellement intégrer les contrôles sur l'importation et l'exportation des BPC aux nouveaux règlements en même temps que la mise à jour prévue pour 2003. Les travaux sur ces modifications au *REIDD* ne font que commencer, et ils comprendront aussi un important processus de consultation des groupes d'intérêts pendant les deux prochaines années.

Cependant, à la suite de l'intérêt grandissant pour l'importation des déchets contenant des BPC, on a jugé préférable de modifier le *REDCBPC* en 2001 pour y incorporer l'importation plutôt qu'attendre les modifications au *REIDD*. Ce règlement deviendra alors le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets contenant des BPC (REIDCBPC)*, et c'est le sujet du présent document de discussion.

En parallèle avec ces modifications, le texte révisé du *Règlement sur les biphényles chlorés* (qui sera appelé *Règlement sur les BPC*) est aussi à l'étude en vertu de la nouvelle *LCPE*; ce règlement prévoira entre autres une accélération de la suppression graduelle et de la destruction des produits qui comportent ou qui utilisent les BPC. En outre, le nouveau Règlement ne permettra l'importation des BPC que pour le traitement et la destruction, c'est-à-dire des procédés où les BPC sont détruits. Avec les clauses du nouveau *REIDCBPC*, ce *Règlement sur les BPC* sera un élément important de la politique canadienne de gestion des déchets contenant des BPC, même s'il ne fait pas l'objet du présent processus de consultation.

Ce processus de consultation vise à obtenir votre opinion sur la proposition de l'inclusion d'exigences sur l'importation au *REIDCBPC*, entre autres modifications proposées, notamment sur les contrôles sur les matériaux contaminés avec des BPC en concentrations de 2 à 50 ppm. À la fin des ateliers, Environnement Canada évaluera toutes les suggestions et recommandations proposées et rédigera le

règlement en conséquence, puis soumettra cette ébauche du *REIDCBPC* comme projet de loi. Une étude socio-économique est aussi en cours; elle servira de base à la rédaction du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui doit accompagner le Règlement.

La *Loi sur les textes réglementaires* (L.R. 1985, ch. S-22) dresse le processus de base juridique que le gouvernement fédéral doit respecter au cours de l'élaboration des règlements. Voici un survol de ce processus<sup>1</sup> :

1. Une copie de tout projet de règlement à être présenté par la ministre ou le gouverneur en conseil aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999 est publiée par la ministre dans la partie I de la *Gazette du Canada*, journal parlementaire officiel du Canada. Cette publication est un énoncé qui indique la façon dont les ministres (de l'Environnement et de la Santé) prévoient élaborer un projet de règlement.
2. Dans les 60 jours suivant la publication d'un projet de règlement, toute personne, y compris le représentant du gouvernement de tout pays qui serait touché par le règlement ou en bénéficierait, peut déposer auprès de la ministre des observations relativement au projet de règlement.

Lorsque l'élaboration du règlement est terminée, en tenant compte des commentaires reçus pendant la période de consultation publique de 60 jours, le règlement officiel final est publié dans la partie II de la *Gazette du Canada*. Nous prévoyons publier le nouveau *REIDCBPC* dans la *Gazette du Canada* (partie I) au printemps 2001.

### **3. CONTEXTE**

#### **3.1 L'UTILISATION DES BPC ET LA GESTION DES DÉCHETS CONTENANT DES BPC AU CANADA**

Les BPC n'ont jamais été fabriqués au Canada; ils ont plutôt été importés des États-Unis depuis les années 1930, et étaient couramment utilisés dans l'équipement électrique et de nombreux autres produits jusqu'à la fin des années 1970, lorsque des recherches ont révélé un lien entre les BPC et le cancer, des problèmes de reproduction, des difformités à la naissance et d'autres problèmes de santé chez de nombreux animaux. On pensait alors (toutefois sans preuve tangible) que la gestion inadéquate

---

<sup>1</sup> Gouvernement du Canada, Registre environnemental de la LCPE™ — URL: <http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/Regulations/default.cfm>

des BPC pourrait entraîner des conséquences importantes sur la santé humaine, notamment par le cancer et les dysfonctions du système immunitaire.

L'utilisation des BPC à des fins commerciales et dans la fabrication et le traitement des produits a été réglementée en 1977 par le *Règlement sur les biphényles chlorés*, qui a à toutes fins pratiques mis un terme à la fabrication et à l'importation de produits contenant des BPC et au remplissage d'équipement existant avec des fluides contenant des BPC. À la fin des années 1980, des lois et des ententes formelles régissant la gestion des BPC étaient en place. Sous ce régime, les matériaux contenant des BPC étaient réglementés si les concentrations de BPC dépassaient 50 mg par kg (c'est-à-dire 50 parties par million ou ppm). Ce cadre juridique et réglementaire a notamment comporté le *Règlement* et la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, l'*Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux*, le *Règlement sur l'entreposage de déchets contenant des BPC*, établi en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, et plusieurs lignes directrices du CCME relatives à la gestion des déchets contenant des BPC.

On a déjà cessé d'utiliser une quantité considérable de BPC, et les déchets correspondants contenant les BPC ont été éliminés. Il reste toutefois, au Canada et ailleurs, une quantité appréciable de BPC dans des équipements en service avant l'application de la loi et de grandes quantités de déchets contenant des BPC sont entreposés, en attente de traitement. Ces produits doivent être traités rapidement, et de façon écologiquement rationnelle.

Au Canada, les provinces et le gouvernement fédéral se partagent la juridiction sur la gestion des déchets et des matériaux recyclables. La responsabilité d'Ottawa à propos des déchets contenant des BPC est le contrôle de leur importation, de leur exportation, de leur libération dans l'environnement, de leur entreposage et de leurs mouvements transfrontaliers, tel que stipulé par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. Les gouvernements provinciaux et territoriaux contrôlent les mouvements de ces déchets entre les provinces, et établissent les règles qui régissent l'émission des permis aux transporteurs de déchets contenant des BPC et aux installations de traitement à l'intérieur de leur territoire.

Par l'entremise du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux collaborent à l'élaboration de lignes directrices relatives à des substances et des technologies précises applicables à la gestion des BPC. Ces lignes directrices servent ensuite pour élaborer les lois, étudier les évaluations environnementales et donner des permis et des certificats d'approbation. Les lignes directrices pertinentes du CCME sont les suivantes :

- codes de pratiques relatifs à la gestion des huiles usées (1989)
- lignes directrices relatives à la gestion des déchets contenant des BPC (1989)

- lignes directrices relatives au traitement chimique des BPC (1990)
- destruction des BPC (incinération) (1990)
- lignes directrices relatives à l'enfouissement de déchets dangereux (1991)
- lignes directrices relatives aux incinérateurs de déchets dangereux (1992)
- protocoles de décontamination des transformateurs contenant des BPC (1995)
- lignes directrices nationales relatives à l'utilisation des déchets dangereux et non dangereux comme combustible de substitution dans les fours à ciment (1996)

Compte tenu de la complexité de ce régime réglementaire, la coopération et la coordination entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les premières nations est cruciale à l'élaboration et l'application d'un système canadien adéquat de gestion des BPC.

Neuf installations canadiennes sont actuellement approuvées pour le traitement des déchets contenant des BPC : deux en Alberta,<sup>2</sup> deux au Québec et cinq en Ontario. Plusieurs autres entreprises participent au transport, à l'entreposage, au transfert et au prétraitement des déchets contenant des BPC.

### **3.2 L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DES BPC AU CANADA**

En vertu du *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (REDCBPC)* de 1990, créé en conformité avec la *LCPE, 1988*, le Canada ne permet l'exportation de déchets contenant des BPC que vers les États-Unis, et uniquement pour leur destruction. À cette époque, les États-Unis avaient déjà interdit toute importation de BPC depuis 1980. Les seules exportations de BPC du Canada vers les États-Unis permises au début des années 1990 ont été pour des déchets contenant des BPC qui étaient la propriété du gouvernement américain et qui étaient retournés au pays pour élimination.

En 1995, les États-Unis ont ouvert leurs frontières à une plus vaste gamme de déchets contenant des BPC en provenance du Canada. Afin d'évaluer si les déchets ainsi exportés seraient traités de façon écologiquement rationnelle, le Canada a obtenu en 1995 une ordonnance provisoire afin d'interdire temporairement toute exportation de déchets contenant des BPC du Canada vers les États-Unis.

En février 1997, après une étude du *PCB Waste Import Rule* américain de 1996, le règlement *REDCBPC* révisé a été adopté au Canada et les frontières canadiennes ont à nouveau été ouvertes à l'exportation de déchets contenant des BPC. Ce règlement ne permet l'exportation de déchets contenant des BPC aux États-Unis que pour élimination dans une installation approuvée qui n'est pas un site d'enfouissement. Cette prohibition sur l'enfouissement est conforme aux lignes directrices

---

<sup>2</sup> Le gouvernement de l'Alberta a récemment annoncé une entente intérimaire pour poursuivre l'exploitation des installations de Swan Hills, à la suite de la décision de la compagnie qui exploitait ces installations d'en cesser l'exploitation à la fin de décembre 2000.

techniques de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux*.

Le *REDCBPC* comporte d'autres restrictions à l'exportation des déchets contenant des BPC, mais comme l'importation de déchets ayant des concentrations de BPC de plus de 2 ppm a été interdite en juillet 1997 par un jugement de cour américain, à la suite d'une contestation du Sierra Legal Defense Fund à propos du règlement américain sur les BPC établi par la EPA, en vertu de la *Toxic Substances Control Act (TSCA)*, ces règlements sont actuellement sans objet.

Comme signalé dans la section 2, ci-dessus, l'autorité qui contrôle l'exportation et l'importation de déchets dangereux, notamment les déchets contenant des BPC, est actuellement la *LCPE, 1999*. Comme nous l'avons déjà expliqué, le *REDCBPC* a été établi en vertu de la *LCPE, 1988*, et renouvelée dans la *LCPE, 1999* afin de réglementer l'exportation de déchets contenant des BPC en concentrations de plus de 50 ppm. L'importation de déchets contenant des BPC est réglementée depuis 1992 par les clauses générales du *REIDD*.

Le *REIDD* et le *REDCBPC* établissent les conditions qui régissent l'exportation et l'importation de déchets contenant des BPC en concentrations de plus de 50 ppm à travers les frontières canadiennes. Ces règlements assurent que le pays ou la province qui reçoit les BPC par envoi transfrontalier les accepte avant l'envoi afin de respecter le droit souverain des états d'établir ce qui peut entrer et sortir de leurs frontières. En outre, elles assurent aussi qu'Environnement Canada, avec l'aide de diverses autres agences et organismes gouvernementaux, puisse assurer le suivi et le contrôle des déchets contenant des BPC qui entrent au Canada, qui en sortent ou qui le traversent. Le suivi des livraisons est crucial pour assurer que les déchets contenant des BPC atteignent bien la destination prévue et qu'ils y sont traités de façon convenable.

Le *REIDD* et le *REDCBPC* sont fondés sur la volonté du Canada de protéger son environnement et son engagement à respecter ses engagements auprès des autres nations, en vertu de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, et de l'*Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux*.<sup>3</sup>

Assurer la gestion écologiquement rationnelles de tous les déchets dangereux et produits dangereux recyclables, tant domestiques qu'importés, est une obligation commune à ces deux ententes.

---

<sup>3</sup> Les restrictions canadiennes sur l'exportation et l'importation de produits dangereux recyclables sont aussi basés sur la décision C(92)39 du Conseil de l'OCDE sur les déchets destinés à la récupération. Cependant, comme les déchets contenant des BPC ne peuvent être déplacés que pour être éliminés, cet accord international ne touche pas directement les mouvements transfrontaliers de BPC.

L'élaboration d'une nouvelle réglementation sur l'importation et l'exportation des BPC contribuera à respecter cette obligation et à raffermir les contrôles actuellement en place sur l'importation des BPC.

Aucune importation n'a eu lieu jusqu'à maintenant en vertu du *REIDD*, mais ce domaine a connu récemment un intérêt croissant. En décembre 1999, l'Alberta a permis l'importation de l'extérieur du Canada pour alimenter le centre de traitement de Swan Hills, et d'autres entreprises canadiennes sont de plus en plus intéressées à l'importation de déchets contenant des BPC, particulièrement en provenance de pays en voie de développement qui n'ont pas la possibilité de gérer leurs déchets de façon écologiquement rationnelle.

Certaines questions ont toutefois été soulevées en même temps sur l'augmentation des importations de déchets dangereux en Ontario et au Québec, particulièrement au sujet de l'enfouissement sans traitement, mais comme nous l'avons montré plus tôt, l'élimination des déchets contenant des BPC est fortement réglementée au Canada. Notons aussi que la loi canadienne interdit l'enfouissement ou le recyclage des déchets importés contenant des BPC, et que tous ces déchets doivent être détruits. (La section 4.3 traitera plus en détails des contrôles sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant des BPC.)

L'annexe A donne un survol chronologique des mouvements transfrontaliers de BPC au Canada.

## **4. MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE DÉCHETS CONTENANT DES BPC**

### **4.1 *LCPE, 1999***

La *LCPE, 1999* donne de nouveaux pouvoirs aux clauses traitant du contrôle et de la gestion des déchets dangereux. Les règlements existants sur l'exportation et l'importation de déchets contenant des BPC seront modifiés en conséquence, initialement par des modifications au règlement *REDCBPC* actuel, puis éventuellement des modifications prévues au *REIDD* pour y enchâsser les contrôles sur l'importation et l'exportation des déchets contenant des BPC.

Parmi les nouveaux pouvoirs donnés à Environnement Canada par la *LCPE, 1999* se trouvent les pouvoirs suivants :

- exiger des exportateurs de déchets dangereux destinés à l'élimination finale qu'ils soumettent des plans de réduction des déchets;

- élaborer et appliquer des critères plus sévères sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux en provenance de l'étranger ou destinés à l'étranger;
- refuser l'émission de permis pour l'importation ou l'exportation si ces critères ne sont pas respectés.

Comme ce document l'a déjà signalé, l'élaboration des exigences de réduction des déchets, des nouveaux critères de gestion écologiquement rationnelle et des permis de niveau équivalent de sécurité environnementale prendra un certain temps, car ils s'appliqueront à tous les déchets dangereux et produits dangereux recyclables. Entre-temps, Environnement Canada vise à raffermir la réglementation existante sur l'exportation et l'importation de déchets contenant des BPC.

#### **4.2 COMPARAISON DES CONDITIONS VISANT L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION**

Les modifications proposées visent particulièrement à assurer que les contrôles régissant l'importation des BPC sont aussi sévères que ceux régissant l'exportation. Le tableau suivant (tableau 1) compare succinctement les exigences actuelles sur l'exportation et l'importation de déchets contenant des BPC du *REDCBPC* et du *REIDD* sous leur forme actuelle.

#### **4.3 RÈGLEMENT SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE DÉCHETS CONTENANT DES BPC — MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Les nouveaux règlements sur l'exportation et l'importation de déchets contenant des BPC seront appliqués en vertu de la section 185 de la LCPE, 1999. Ces nouveaux règlements reprendront les clauses du *REDCBPC* en y ajoutant les clauses portant sur l'importation de déchets contenant des BPC pour leur élimination au Canada.

Le changement du *REDCBPC* en *REIDCBPC* vise principalement à raffermir les contrôles sur l'importation de déchets contenant des BPC et à harmoniser les exigences d'importation et d'exportation. Cela sera effectué premièrement en s'assurant que les exigences réglementaires sur les importations sont parfaitement conformes aux exigences sur l'exportation énoncées dans le *REDCBPC*, ce qui signifie ajouter une section au *REDCBPC* actuel pour traiter des contrôles équivalents sur les importations. Vu les nombreux points communs entre les deux règlements, nous proposons de laisser inchangés dans le nouveau règlement un bon nombre de contrôles sur l'importation de déchets contenant des BPC énoncés dans le *REIDD*.

Une discussion de contrôles additionnels potentiels portant sur l'exportation et l'importation de déchets contaminés avec des BPC en concentrations entre 2 et 50 ppm, conformes aux nouveaux contrôles

prévus pour le *Règlement sur les BPC*, formera aussi une partie des consultations sur le *REIDCBPC*. Cette suggestion est décrite en détail plus loin.

Avec ces objectifs, nous ne proposons pas de changements de grande portée car ils visent principalement à assurer une interprétation uniforme des contrôles sur l'importation et l'exportation de déchets contenant des BPC. Ces propositions ne traitent pas de la gestion écologiquement rationnelle ou des plans de réduction des déchets ni des niveaux équivalents de sécurité car d'autres mécanismes, notamment le nouveau règlement *REIDD*, devraient les traiter.

**Tableau 1 - COMPARAISON DES CONDITIONS VISANT L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION**

<b>SUJET</b>	<b>EXPORTATION DE DÉCHETS CONTENANT DES BPC</b>	<b>IMPORTATION DE DÉCHETS CONTENANT DES BPC</b>	<b>DIFFÉRENCES À CORRIGER</b>
Déchets visés	BPC sous forme liquide, solide ou mixte, équipement contenant des BPC, matériaux solides, emballages ou équipement électrique contaminés par les BPC en concentrations de 50 mg/kg ou plus. Fournit une liste plus détaillée des types de déchets et des activités d'élimination pertinents aux BPC.	Déchets qui contiennent ou qui consistent en biphényles polychlorés (BPC) en concentrations de 50 mg/kg ou plus.	Les règles sur l'importation ont une description plus vague des déchets contenant des BPC.
Pays visés par l'importation ou l'exportation, et activités permises	Exportation exclusivement aux États-Unis vers des installations autorisées, à l'exclusion des sites d'enfouissement.	Pays signataire de la Convention de Bâle et de l'Accord entre le Canada et les États-Unis.	Les clauses sur l'importation sont moins strictes sur le pays visé.
Importateurs et exportateurs canadiens	L'exportateur est la personne dont les activités ont généré les déchets; est celui qui enlève les déchets de la propriété d'une autre personne; agit au nom du gouvernement; reçoit ou fait la collecte des déchets puis les traite dans ses installations pour les éliminer d'une façon qui en change les caractéristiques physiques et chimiques.	L'importateur effectue l'élimination de déchets au Canada.	Aucune modification nécessaire.
Préavis	L'exportateur doit fournir au Chef <sup>4</sup> un exemplaire dûment rempli du formulaire de préavis sur les déchets contenant des BPC et y joindre des preuves d'assurance et du contrat d'exportation. À la demande du Chef, une copie de l'autorisation écrite donnée à l'importateur par la EPA des États-Unis doit aussi être fournie.	L'importateur remplit l'avis conformément au Règlement, y joint une copie du contrat et une preuve d'assurance, et l'envoi à Environnement Canada.	Les formulaires pour l'importation et l'exportation de déchets contenant des BPC sont différents, et ce dernier demande plus de renseignement que l'autre.
Autorisation	En vertu de la loi TSCA (États-Unis), les transporteurs et l'installation d'élimination doivent obtenir une autorisation par écrit qui leur permet d'importer et de traiter ces substances.	Transporteur et installation d'élimination autorisés; en outre, la province visée doit consentir à l'importation.	Aucune modification nécessaire.

<sup>4</sup> Tel que défini dans la réglementation, ce titre désigne le Chef, Division des Mouvements Transfrontières d'Environnement Canada.

<b>SUJET</b>	<b>EXPORTATION DE DÉCHETS CONTENANT DES BPC</b>	<b>IMPORTATION DE DÉCHETS CONTENANT DES BPC</b>	<b>DIFFÉRENCES À CORRIGER</b>
Assurance	L'exportateur et les transporteurs doivent être assurés contre les dommages aux tierces parties et contre les coûts imposés par la loi. Les exportateurs doivent être assurés pour 5 millions de dollars pour chaque transfert, et les transporteurs doivent être suffisamment assurés pour répondre aux exigences des lois des pays par lesquels passent les BPC. La responsabilité de l'exportateur commence au début du transport et se termine au moment où les déchets sont acceptés à une installation autorisée.	L'importateur et les transporteurs doivent être assurés contre les dommages aux tierces parties et contre les coûts imposés par la loi. Les importateurs doivent être assurés pour 5 millions de dollars pour chaque transfert, et les transporteurs doivent être suffisamment assurés pour répondre aux exigences des lois des pays par lesquels les déchets sont transportés ou aux exigences des conventions internationales. La responsabilité de l'importateur commence au moment où les déchets entrent au Canada et se termine au moment où ils sont acceptés à une installation ou au moment où ils quittent le Canada s'ils sont retournés à leur lieu d'origine.	Aucune modification nécessaire.
Contrats	<p>Contrat écrit et signé entre l'exportateur et l'importateur étranger, qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le type d'élimination et des renseignements sur toute activité visant à détruire les résidus (processus de décontamination).</li> <li>- Une déclaration que l'exportation vise uniquement l'élimination. L'importateur doit fournir une copie du manifeste de marchandises 5 jours après la livraison et un certificat 30 jours après l'élimination, notamment après l'élimination de tout résidu. L'importateur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour aider l'exportateur à mener à bien l'exportation et assurer l'entreposage et l'élimination adéquats des déchets si l'élimination prévue ne peut avoir lieu.</li> <li>- L'identification d'une installation d'entreposage temporaire où les déchets peuvent être entreposés pour une période d'au plus 90 jours, si l'importateur ne peut pas accepter les déchets.</li> </ul>	<p>Contrat écrit et signé entre l'importateur et l'exportateur étranger, qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code du type d'élimination.</li> <li>- l'importateur doit retourner le manifeste de marchandises dans les trois jours qui suivent la livraison, et envoyer une confirmation écrite de l'élimination des déchets 30 jours après leur élimination.</li> <li>- l'importateur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour aider l'exportateur à se conformer à la Convention de Bâle si l'élimination prévue ne peut avoir lieu.</li> </ul>	Le règlement sur l'exportation comporte plus d'exigences, notamment à propos des installations d'entreposage temporaire.
Consentement	L'exportateur reçoit du Chef la confirmation par écrit que la EPA a consenti (ou n'a pas d'objection) à	L'importateur doit avoir reçu du Chef la confirmation par écrit que la province visée par l'importation a fourni une	Une confirmation par écrit est requise de chacune des

<b>SUJET</b>	<b>EXPORTATION DE DÉCHETS CONTENANT DES BPC</b>	<b>IMPORTATION DE DÉCHETS CONTENANT DES BPC</b>	<b>DIFFÉRENCES À CORRIGER</b>
	l'importation dans les 45 jours qui suivent l'accusé réception du formulaire de préavis sur les déchets contenant des BPC. La confirmation par écrit que les pays par lesquels doivent passer les déchets consentent à ce passage est aussi nécessaire.	déclaration par écrit qui confirme que l'élimination est conforme aux lois provinciales. La confirmation par écrit que les pays par lesquels doivent passer les déchets consentent à ce passage est aussi nécessaire.	provinces visées car les installations sont réglementées par les provinces.
Manifeste	L'exportateur et l'importateur remplissent les sections pertinentes du formulaire, qui accompagne les marchandises. Le numéro de référence du formulaire de préavis sur les déchets contenant des BPC est indiqué. Des copies du manifeste, du préavis et de la confirmation de consentement sont conservées pendant le transport et sont déposées au bureau de douane identifié.	L'exportateur et l'importateur remplissent les sections pertinentes du formulaire, qui accompagne les marchandises; le numéro de référence du formulaire de préavis est indiqué. Des copies du manifeste, du préavis et de la confirmation de consentement sont conservées pendant le transport et sont déposées au bureau de douane identifié.	La section sur l'importation devrait préciser qu'il s'agit du formulaire de préavis sur les BPC s'il est aussi utilisé pour l'importation.
Sécurité pendant le transport	Emballage, étiquetage et identification adéquats, en conformité avec le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.	Emballage, étiquetage et identification adéquats, en conformité avec le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.	Aucune modification nécessaire.
Mesures de substitution	Lorsque les déchets ne peuvent être éliminés comme prévu, l'exportateur doit en aviser le Chef et la EPA des États-Unis et prendre les mesures nécessaires pour assurer l'entreposage temporaire et l'élimination des déchets dans les délais prescrits.	Selon les obligations contractuelles.	Les exigences du règlement sur l'importation sont plus vagues.

Les règlements *REDCBPC* et *REIDD* actuels sont disponibles sur le site internet suivant:

**<http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/regulations/default.cfm>**

Les sous-sections suivantes expliquent de façon plus détaillée les modifications proposées à ce règlement pour qu'il traite tant des importations que des exportations.

#### **4.4 MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX CONTRÔLES SUR L'EXPORTATION**

Des modifications mineurs sont proposées pour les sections du *REDCBPC* traitant des définitions, des préavis, des mesures de substitution et des assurances pour qu'elles puissent s'appliquer tant à l'exportation qu'à l'importation et pour assurer la conformité avec *la LCPE, 1999*. À l'exception de l'ajout proposé de contrôles pour les concentrations de BPC entre 2 et 50 ppm, et les modifications mentionnées ci-dessus, ces changements ne visent présentement pas à modifier les contrôles sur l'exportation des BPC, car des modifications plus importantes sur l'importation et l'exportation des déchets contenant des BPC seront évaluées après les modifications au *REIDD* prévues pour 2003.

#### **4.5 AJOUT D'UNE SECTION SUR DES RESTRICTIONS À L'IMPORTATION**

Plusieurs modifications sont proposées pour harmoniser les contrôles sur l'importation et l'exportation; ces changements sont traités en plus amples détails ci-dessous. Nous proposons l'ajout d'une nouvelle section pour les conditions visant l'importation des déchets contenant des BPC. Ces conditions ressemblent à celles du *REIDD*, mais comportent des ajouts importants :

##### **1. Critères visant le pays d'exportation**

Le Canada ne veut pas être perçu comme le pays de prédilection pour l'élimination des BPC; plusieurs pays d'Europe ont déjà importé beaucoup de déchets contenant des BPC. Cependant, le Canada n'a pas à ce jour importé de déchets contenant des BPC selon les conditions du *REIDD*, et Environnement Canada ne prévoit pas que les changements proposés, qui visent à renforcer les contrôles sur l'importation, auront pour effet d'occasionner l'importation de grandes quantités de déchets contenant des BPC au Canada, pour les raisons suivantes.

La combinaison du petit nombre d'installations d'élimination des BPC au Canada, de l'interdiction américaine sur l'exportation de déchets contenant des BPC et du nouveau *Règlement sur les BPC* établi à la suite de la *LCPE*, qui imposera des échéances pour la suppression graduelle et l'élimination des BPC utilisés et entreposés au Canada créera des conditions commerciales qui ne favoriseront pas l'importation de grandes quantités de BPC. En outre, le certificat d'approbation de

certaines installations comprend des restrictions sur l'aire de service qui établissent d'où doivent venir les déchets reçus.

Toutefois, très peu d'installations dans le monde peuvent éliminer les divers types de déchets contenant des BPC : leur composition très stable signifie que la destruction des BPC d'une manière écologiquement rationnelle exige une technologie sophistiquée que possèdent très peu de pays en voie de développement.

Un des objectifs de la Convention de Bâle est d'encourager l'élimination des déchets dangereux à l'intérieur du pays où ils ont été produits; toutefois, l'article 4.9 permet expressément les mouvements transfrontaliers si le pays d'origine ne dispose pas des moyens techniques, des installations nécessaires, de la capacité ou des sites d'entreposage adéquats pour éliminer les déchets en question de façon efficace et écologiquement rationnelle.

C'est pourquoi les conditions d'importation proposées pour le *REDCBPC* révisé comportent expressément l'exigence que l'importation soit conforme aux engagements du Canada envers l'Accord entre le Canada et les États-Unis ou la Convention de Bâle. Nous proposons que le Canada exige que le pays d'origine fournisse la confirmation écrite qu'il ne dispose pas des moyens techniques, des installations nécessaires, de la capacité ou des sites d'entreposage adéquats pour éliminer les déchets en question de façon efficace et écologiquement rationnelle, lorsque ce préavis provient d'un pays autre que les États-Unis.

Le Canada pourrait alors fournir son aide aux pays qui ne disposent pas des moyens nécessaires tout en assurant un contrôle adéquat des mouvements transfrontaliers. Ce faisant, le Canada ne protège pas que l'environnement de ces pays. Il existe des preuves scientifiques que les dépôts de BPC provenant de l'atmosphère, provenant notamment de sources éloignées, sont un facteur important dans l'apport de BPC dans les Grands Lacs. La fragilité de l'écosystème dans l'Arctique canadien rend cette source de dépôts de BPC particulièrement problématique. Il est donc raisonnable de penser qu'en éliminant de façon écologiquement rationnelle les déchets contenant des BPC des pays qui n'en ont pas la capacité, le Canada protège aussi son environnement.

## **2. Gestion écologiquement rationnelle**

Selon la Convention de Bâle, il incombe au pays qui reçoit les déchets dangereux d'en interdire l'importation s'ils ne peuvent pas être gérés d'une façon écologiquement rationnelle. Plusieurs lignes directrices techniques traitant de flux de déchets et de méthodes précises ont été élaborées en vertu de cette Convention, mais avant la dernière Conférence des parties, en 1999, où a été adopté une Décision et un plan de travail de 10 ans sur la gestion écologiquement rationnelle, peu d'efforts ont été faits sur le plan international pour définir plus précisément ce principe.

Les BPC et les déchets contenant des BPC sont strictement réglementés au Canada; il existe des contrôles sur l'utilisation, l'entreposage des déchets, la manipulation, le transport, la libération dans l'environnement et l'élimination. Actuellement, le *REDCBPC* n'en permet l'exportation que pour l'élimination, à l'exception de l'exportation pour l'enfouissement des BPC, conformément aux lignes directrices techniques de la Convention de Bâle sur la gestion des déchets contenant des BPC. Le *REIDD* ne comporte pas de clause traitant précisément de ce point. A cause du *Règlement sur les biphényles chlorés* qui en interdit l'importation pour d'autres motifs que leur destruction et de la politique correspondante du CCME, cette interdiction est plus ou moins déjà établie. Pour rendre ces restrictions plus claires, il est cependant recommandé d'inclure expressément dans le nouveau *REIDCBPC* l'interdiction d'importer des déchets contenant des BPC destinés à l'enfouissement et l'exigence de n'en importer que pour leur destruction.

En partie pour répondre à des questions sur l'importation accrue d'autres types de déchets dangereux, particulièrement de déchets en provenance des États-Unis et destinés à l'enfouissement, Environnement Canada a lancé un programme qui vise à élaborer un régime national de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux. Ces travaux, qui dureront de 3 à 5 ans, comprennent la réévaluation des contrôles actuellement stricts sur la gestion des déchets contenant des BPC. Cette étude tiendra compte des travaux en cours sur la gestion écologiquement rationnelle effectués sous l'égide de la Convention de Bâle, et des nouveaux contrôles relatifs à la convention préliminaire — et récemment terminée — sur la réduction et l'élimination des polluants organiques persistants (appelée Convention sur les POP). Ces travaux serviront aussi à l'élaboration des critères de gestion écologiquement rationnelle pour le nouveau *REIDD*.

En attendant que tous les critères de gestion écologiquement rationnelle soient élaborés en vertu de la *LCPE, 1999* pour tous les types de déchets dangereux et de produits dangereux recyclables, nous proposons d'ajouter au nouveau *REIDCBPC* une définition de la gestion écologiquement rationnelle applicable aux contrôles sur l'importation par des références aux lignes directrices actuelles sur la gestion des déchets contenant des BPC du CCME et de la Convention de Bâle.

### **3. Modifications aux exigences relatives aux contrats**

Pour assurer l'uniformité avec les contrôles sur l'exportation, nous proposons certains changements aux exigences actuelles relatives aux contrats sur l'importation de déchets contenant des BPC. Plus précisément, le contrat entre l'importateur et l'exportateur devrait :

- préciser la méthode d'élimination prévue, notamment des renseignements sur toute activité de destruction des résidus, comme la liste de méthodes du *REDCBPC*;
- ajouter l'exigence de n'importer que pour l'élimination;

- ajouter aux exigences de remettre des copies du manifeste de marchandises et le certificat d'élimination par l'importateur l'exigence de soumettre un certificat d'élimination 30 jours après l'élimination de tout résidu provenant de la décontamination des transformateurs;
- ajouter une clause qui force l'importateur à prendre toutes les mesures raisonnables pour aider l'exportateur à mener à bien l'exportation et à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'entreposage et l'élimination adéquats des déchets lorsque l'élimination ne peut avoir lieu;
- identifier une installation d'entreposage temporaire où les déchets peuvent être entreposés pour une période d'au plus 90 jours si l'importateur ne peut pas accepter immédiatement les déchets.

Cette dernière exigence est jugée essentielle par Environnement Canada pour assurer qu'un plan de secours est en place si d'autres méthodes d'élimination doivent être utilisées pour une importation particulière, quelle qu'en soit la raison. Comme il existe au Canada très peu d'installations pouvant gérer les déchets contenant des BPC et que l'exportation aux États-Unis est actuellement interdite par la loi américaine, Environnement Canada estime qu'il est important de disposer d'un plan de secours avant d'effectuer l'envoi.

#### **4. Installations autorisées et exigences supplémentaires sur le consentement des provinces.**

Avant d'accepter l'importation de déchets contenant des BPC, il faut absolument assurer que ces déchets et les résidus de leur traitement puissent être traités dans une installation autorisée. Tel qu'énoncé dans les exigences relatives aux contrats, ci-dessus, il faudra établir des plans de secours avant tout envoi, et il est important d'assurer que ces plans sont conformes à la gestion écologiquement rationnelle et que toutes les installations mentionnées dans ces plans sont autorisées à recevoir et traiter les déchets dont il est question.

Les exigences actuelles relatives à l'importation de BPC et d'autres déchets dangereux n'exigent qu'un avis de consentement de la province où les déchets sont initialement importés. Deux nouvelles exigences d'obtention de consentement par écrit viennent s'y ajouter :

- le consentement par écrit de la province où se trouve l'installation d'entreposage temporaire identifiée dans le contrat, afin d'assurer que cette installation est autorisée à entreposer ces déchets, et
- le consentement par écrit de la province ou des provinces où sera envoyé pour élimination finale tout résidu de l'élimination toujours classé comme déchet contenant des BPC.

Prenons par exemple le cas suivant. Un préavis d'importation est présenté par une installation de décontamination de transformateurs du Québec. Le processus de décontamination utilisé décontamine suffisamment les transformateurs pour qu'ils présentent des concentrations de BPC en

surface de moins de 10  $\mu/100 \text{ cm}^2$  mais il reste des résidus contaminés par des BPC à des concentrations qui dépassent 50 ppm. Les pièces de transformateur décontaminées sont envoyées au Manitoba pour en récupérer le métal, et les résidus de décontamination sont destinés à un incinérateur en Alberta. Tel que requis par le règlement, le contrat annexé au préavis a identifié une installation en Ontario qui pourrait entreposer les déchets pour une période maximale de 90 jours; c'est le plan de secours au cas où l'importateur ne pourrait pas traiter les déchets comme prévu. Dans ce cas, un consentement serait requis du Québec (importation et décontamination), de l'Alberta (incinération des résidus) et de l'Ontario (entreposage temporaire). Toujours dans cet exemple, le consentement du Manitoba n'est pas exigé, car les pièces de transformateur décontaminées ne sont plus classées comme déchets contenant des BPC.

#### **4.6 MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES APPORTÉES AUX CONTRÔLES SUR L'IMPORTATION**

Hormis l'ajout d'une nouvelle section au *REDCBPC* actuel pour établir les conditions relatives à l'importation des déchets contenant des BPC, nous proposons aussi d'autres modifications :

##### **1. Utilisation d'un nouveau formulaire de préavis**

La personne qui prévoit importer des déchets contenant des BPC devrait utiliser le même formulaire que celui utilisé pour l'exportation de ces déchets : le formulaire identifié dans le *REDCBPC* actuel exige plus de renseignements que celui identifié dans le *REIDD*. Il suffirait d'une légère modification au formulaire actuel de préavis pour qu'il puisse être applicable aux importations comme aux exportations.

##### **2. Utilisation de types de déchets précis**

Le *REIDD* regroupe tous les déchets contenant des BPC dans une seule catégorie tandis que le *REDCBPC* les sépare en six types de déchets. Le nouveau *REIDCBPC* exigerait que l'importateur de déchets contenant des BPC identifie à laquelle de ces six catégories appartiennent les déchets qu'il prévoit importer.

##### **3. Utilisation d'un code précis pour le type de méthode d'élimination**

Le *REIDD* donne une liste générique pour toutes les méthodes d'élimination des déchets dangereux tandis que le *REDCBPC* identifie 6 méthodes d'élimination permises pour les déchets contenant des BPC. Le nouveau *REIDCBPC* exigerait que l'importateur de déchets contenant des BPC à laquelle de ces six catégories appartient la méthode qu'il prévoit utiliser pour l'élimination des déchets, et la méthode utilisée par l'installation d'élimination des résidus de traitement.

#### **4. Plans de secours/autres arrangements**

Le *REDCBPC* impose des obligations précises à l'exportateur, qui doit informer les autorités pertinentes des pays visés et préparer des plans de secours (sous approbation de ces autorités) au cas où l'élimination d'un produit importé ne peut pas être effectuée comme prévu; ces plans sont en prévision de circonstances exceptionnelles. Hormis les exigences relatives aux contrats, le *REIDD* n'est pas aussi précis au sujet des obligations de l'importateur de BPC ou d'autres matières dangereuses dans de telles circonstances.

Conformément aux nouvelles exigences relatives aux contrats et à l'obligation d'obtenir le consentement des autorités de toutes les provinces touchées, le nouveau *REIDCBPC* imposera à l'importateur de d'aviser les autorités pertinentes et d'assister l'exportateur à établir des plans de secours pour assurer l'entreposage temporaire et l'élimination des déchets ailleurs au Canada ou, lorsque ce sera impossible, à retourner les déchets à leur pays d'origine.

#### **4.7 L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DE DÉCHETS À FAIBLES CONCENTRATIONS DE BPC**

La définition établie par la plupart des juridictions canadiennes et internationales pour identifier un déchet contenant des BPC comme un type de déchet dangereux comprend généralement les déchets contenant 50 ppm ou plus de BPC. Cependant, une exigence additionnelle a été proposée qui touchera l'importation et l'exportation de déchets contaminés par des BPC en faibles concentrations. Sans vouloir modifier la définition actuelle des déchets contenant des BPC, il est proposé d'examiner les mérites de d'établir des contrôles sur l'importation et l'exportation de déchets contenant de faibles concentrations de BPC, c'est-à-dire entre 2 et 50 ppm.

Plusieurs raisons nous poussent à faire cette proposition :

- En plus d'interdire l'importation de déchets contenant plus de 50 ppm de BPC sauf pour l'élimination, le nouveau *Règlement sur les BPC* va aussi interdire hormis pour quelques exceptions précises l'importation de BPC dans des concentrations de 2 à 50 ppm destinés à une utilisation, notamment le recyclage, où les matériaux en résultant contiennent des BPC en concentrations de plus de 2 ppm.
- Les certificats d'approbation de certaines installations canadiennes comportent des conditions qui ne les permettent pas d'importer des déchets, que ce soit de déchets contenant des BPC à des niveaux inférieures ou supérieures à 50 ppm.
- Plusieurs pays (les États-Unis, par exemple) interdisent l'importation de matériaux contaminés par des BPC à des concentrations inférieures à 50 ppm.

- Quoique les concentrations en BPC spécifiques n'aient pas encore été établies, les discussions internationales effectuées dans le cadre des négociations sur les POP laissent prévoir une augmentation des restrictions sur les déchets contaminés par de faibles concentrations de BPC.

En outre, plusieurs questions ont été soulevées sur la présence dans les BPC de dioxines et de furanes qui ont pu être catalysés par des arcs électriques. De plus certaines formulations commerciales de BCP sont reconnues comme étant contaminées par des dioxines et des furanes. Ainsi, même si un déchet contient moins de 50 ppm de BPC, il est important de s'assurer que ce n'est pas un déchet dangereux en vertu de son contenu en dioxines ou furanes. Le *REIDD* contrôle les dioxines et furanes en concentrations supérieures à 100 ng/kg d'équivalent de 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-p-dioxine.

Les déchets qui contiennent de faibles concentrations de BPC, surtout sous la barre généralement utilisée de 50 ppm de BPC et la limite réglementée pour les dioxines, ne sont pas jugés comme aussi dangereux pour l'environnement que les déchets plus fortement contaminés. C'est pourquoi les restrictions sur ces déchets ne seront pas aussi strictes que pour ceux qui contiennent plus de 50 ppm de BPC, car ces déchets sont alors considérés dangereux.

Les conditions suivantes seront discutées :

1. assurer que ces déchets ne sont pas exportés lorsque son importation est interdite par le pays visé;
2. assurer que ces déchets ne sont pas importés lorsque la loi canadienne l'interdit;
3. demander aux importateurs et aux exportateurs de s'assurer que les déchets sont livrés à une installation autorisée par la juridiction pertinente à les recevoir et les traiter;
4. demander aux importateurs et aux exportateurs d'avoir la capacité de prouver que les résultats de l'analyse montrant que les concentrations de BPC ne dépassent pas 50 ppm ou que les limites réglementaires de dioxines et du furanes sont respectées; et
5. demander à l'exportateur ou l'importateur de s'assurer que l'envoi sera transporté et géré de façon écologiquement rationnelle.

Une façon d'établir ces contrôles serait d'introduire une nouvelle section dans le *REIDCBPC* pour y inclure des conditions sur l'importation et l'exportation de déchets contenant des BPC en faibles concentrations (entre 2 et 50 ppm de BPC). Toutes propositions d'intervenants à ces discussions qui pourraient rencontrer le même objectif environnemental seront examinées.

## **5. CONCLUSION ET PROCHAINES ÉTAPES**

Le but premier des présentes modifications à la réglementation est de raffermir les restrictions actuelles sur l'importation de déchets contenant des BPC. Nous proposons atteindre cet objectif en incorporant

au *REDCBPC* des restrictions précises sur l'importation de déchets contenant des BPC en harmonie avec les restrictions déjà en place pour l'exportation. En prévision des travaux à venir, ici et à l'étranger, sur la gestion écologiquement rationnelle, nous proposons aussi que le *REIDCBPC* définisse la gestion écologiquement rationnelle par des références aux lignes directrices actuelles du CCME et de la Convention de Bâle. Nous proposons aussi des restrictions additionnelles sur l'importation et l'exportation des déchets contenant de faibles concentrations de BPC (entre 2 et 50 ppm). D'autres modifications, afin de mettre en place les nouveaux pouvoirs de la nouvelle *LCPE* seront évalués dans le cadre des modifications au *REIDD* prévues pour 2003.

Après les consultations auprès des parties intéressées et la soumission des commentaires prévue pour février 2001, un résumé de tous les commentaires reçus sera rédigé et remis aux parties intéressées. Ces commentaires seront ensuite pris en considération pour la révision du règlement, qui deviendra alors un projet de règlement. Une étude socio-économique est en cours, qui servira de base à la rédaction du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. Nous prévoyons publier ce projet de règlement dans la partie I de la Gazette du Canada pour consultations formelles au printemps 2001, afin de mettre le règlement en place à l'été 2001.

L'opinion des parties intéressées sur ces propositions compte pour une partie importante du processus d'élaboration des règlements, et la vôtre serait grandement appréciée.

## **ANNEXE A**

### **Bref survol historique des importations et des exportations de déchets contenant des BPC**

## Annexe A: Bref survol historique des importations et des exportations de déchets contenant des BPC

Date	Événement	Résultat
1977	Mouvements transfrontaliers de BPC interdits au Canada ( <i>Règlement sur les biphényles chlorés</i> ) et aux États-Unis.	Le Canada et les États-Unis interdisent par la loi l'importation de BPC (le Canada en permet toutefois l'importation pour les détruire).
1980	Les États-Unis interdisent toute importation ou exportation de BPC.	
1985	Adoption du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> .	Réglementation du transport des marchandises dangereuses, y compris les déchets contenant des BPC.
1986	<i>Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux</i> .	Établissement du cadre administratif qui régit l'exportation, l'importation et le transport des déchets dangereux.
1988	Adoption de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)</i> .	Désignation des BPC comme "substance toxique", et réglementation à propos des BPC.
Fin des années 1980	L'exportation de BPC du Canada vers la France et l'Irlande est approuvée.	Les livraisons sont effectuées au milieu de grandes inquiétudes du public, tant au Canada qu'à l'étranger.
1989	Tentative avortées d'exporter des déchets contenant des BPC au Royaume-Uni.	Le Canada a fini par accueillir les navires de fret.
1989	Le Canada signe la <i>Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination</i> .	Le Canada accepte de travailler à mettre en place la Convention.
1990	Adoption du <i>Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC</i> .	Interdiction d'exporter des BPC vers d'autres pays que les États-Unis.
1992	Le Canada ratifie la <i>Convention de Bâle</i> .	Le Canada adopte une loi pour appliquer les règles de la <i>Convention</i> .
1992	Adoption du <i>Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux</i> .	Règlement adopté pour respecter la Convention de Bâle; les BPC y sont réglementés comme des déchets dangereux.
1994	<i>Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE)</i> Accord parallèle à l'ALÉNA	Cet accord permet l'établissement de restrictions sur les mouvements transfrontaliers de substances potentiellement dangereuses et sur leur utilisation et l'utilisation de méthodes de traitement qui ne respectent pas les normes du pays hôte.
15 nov. 1995	Une compagnie américaine reçoit des États-Unis la permission d'importer des déchets contenant des BPC en provenance du Canada.	Plusieurs autres entreprises américaines sont prêtes à importer des déchets contenant des BPC du Canada pour les éliminer; leurs contrats sont déjà en place, en prévision d'une ouverture des frontières.
20 nov. 1995	Une ordonnance provisoire, en vertu de la <i>LCPE</i> , modifie le <i>Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC</i> adopté en 1990.	Arrêt des exportations de BPC vers les États-Unis.
1996	Clarification des lignes directrices du CCME sur les BPC.	Interdiction sur l'enfouissement des BPC en concentrations de plus de 50 ppm.
1996	Règlement américain sur l'importation de déchets contenant des BPC.	Les États-Unis acceptent de nouveau l'importation de déchets contenant des BPC.
7 fév. 1997	Adoption du nouveau <i>Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC, 1996</i> .	Remplace l'ordonnance provisoire, et permet l'exportation de BPC aux États-Unis pour l'élimination mais pas pour l'enfouissement.
8 juil. 1997	La Cour d'appel américaine déclare que la EPA n'a pas l'autorité de permettre l'importation de BPC aux États-Unis.	Les frontières américaines sont fermées à toute importation de BPC. Certaines livraisons ont eu lieu entre février et juillet 1997, et les exportateurs canadiens ont été avisés de l'interdiction américaine.

1999	Plusieurs entreprises de gestion des déchets contenant des BPC manifestent de l'intérêt à importer des BPC de l'extérieur du Canada.	Environnement Canada commence à envisager l'ajout de clauses sur l'importation au <i>Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC</i> .
1999	Le gouvernement de l'Alberta a approuvé l'importation de déchets dangereux, notamment des BPC, à destination du centre de traitement de Swan Hills.	Aucun préavis d'importation de BPC en Alberta n'a été reçu à ce jour.
1999	<i>LCPE, 1999</i>	Cette loi se base sur l'autorité fédérale pour réglementer les mouvements de déchets et de matériaux recyclables.
Mars 2000	Tentative d'importer vers une installation du Nord de l'Ontario des transformateurs contaminés par des BPC provenant d'une base militaire américaine au Japon.	Retour des marchandises lorsque l'Ontario a établi que l'installation n'était pas autorisée à recevoir ces déchets même si la concentration de BPC ne dépassait pas 50 ppm.
Oct. 2000	Le propriétaire des installations de Swan Hills a annoncé par écrit à la province de l'Alberta de ses intentions d'interrompre l'exploitation de ces installations le 31 décembre 2000.	La province a ensuite annoncé qu'un autre exploitant a été choisi à titre temporaire.